

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 juin 2009 —
Commission des Communautés européennes/République
française**

(Affaire C-327/08) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directives 89/665/CEE et 92/13/CEE
— Procédures de recours en matière de passation de marchés
publics — Garantie d'un recours efficace — Délai minimal à
respecter entre la notification de la décision d'attribution du
marché aux candidats et soumissionnaires évincés et la signa-
ture du contrat relatif à ce marché)**

(2009/C 180/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: G. Rozet, D. Kukovec et M. Konstantinidis,
agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de
Bergues et J.-Ch. Gracia, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 2, par. 1, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 92/50/CEE (JO L 209, p. 1) et de l'art. 2, par. 1, de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76, p. 14) — Délai minimal à respecter entre la notification de la décision d'attribution du marché aux candidats et soumissionnaires et la signature du contrat relatif à ce marché

Dispositif

- 1) En adoptant et en maintenant en vigueur l'article 1441-1 du nouveau code de procédure civile, tel que modifié par l'article 48-1° du décret n° 2005-1308, du 20 octobre 2005, relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, dans la mesure où cette disposition prévoit, pour la réponse du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice à une mise en demeure, un délai de dix jours excluant tout référé précontractuel avant ladite réponse et sans que ce délai suspende le délai à respecter entre la notification de la décision d'attribution du marché aux candidats et soumissionnaires évincés et la signature du contrat, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière

de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, et 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission des Communautés européennes et la République française supportent chacune leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 285 du 08.11.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 juin 2009 —
Transports Schiocchet — Excursions SARL/Commission
des Communautés européennes**

(Affaire C-335/08 P) ⁽¹⁾

**[Pourvoi — Recours en indemnité — Règlements (CEE) n°s
517/72 et 684/92 — Transports internationaux de voyageurs
effectués par autocars et autobus — Conditions d'engagement
de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté —
Délai de prescription]**

(2009/C 180/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Transports Schiocchet — Excursions SARL
(représentant: D. Schönberger, avocat)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés
européennes (représentants: J.-F. Pasquier et N. Yerrell, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 19 mai 2008, Transport Schiocchet/Commission (T-220/07), par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable, pour cause de prescription, le recours en responsabilité extracontractuelle formé par la requérante et visant à obtenir la réparation du préjudice qu'elle aurait subi en raison de diverses illégalités dont les institutions communautaires se seraient rendues coupables — Conditions d'engagement d'un recours en indemnité — Notions de service régulier et service régulier spécialisé au sens du règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres (JO L 67, p. 19), abrogé et remplacé par le règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil, du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus (JO L 74, p. 1).

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Transports Schiocchet — Excursions SARL est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 285 du 08.11.2008

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juin 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-417/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2004/35/CE — Responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux — Défaut de transposition)

(2009/C 180/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A.-A. Gilly et U. Wölker, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: S. Ossowski, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56)

Dispositif

1) *En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de ladite directive.*

2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 22.11.2008

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 18 juin 2009 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-422/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2004/35/CE — Responsabilité environnementale — Prévention et réparation des dommages environnementaux — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 180/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et B. Schöfer, agent)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: E. Riedl, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56).

Dispositif

1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives requises pour transposer la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 22.11.2008